

Objet : Mise en œuvre de la mesure « Mon stage de seconde » pour les élèves des classes de 2nd GT.

Texte de référence :

- Arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique et le décret n°2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.

Votre attention est appelée sur le fait que les élèves ne peuvent accéder, à l'occasion de cette séquence d'observation, aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs (articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail). Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs.

3 POSSIBILITES DE DISPENSE :

- D'une part, peuvent être dispensés d'accomplir la séquence d'observation en milieu professionnel les élèves de classe de seconde générale et technologique dont la formation comprend un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Cela concerne les élèves des classes de seconde de la série sciences et technologie de la restauration (STHR) ;
- D'autre part, peuvent être dispensés d'accomplir la séquence d'observation en milieu professionnel les élèves qui effectuent pendant le dernier mois de l'année scolaire une période de mobilité scolaire européenne et internationale, telle que prévue à l'article D. 331-68 du code de l'éducation, d'une durée minimale de deux semaines au titre de la classe de seconde ou d'une durée minimale de quatre semaines au titre de la classe de première ;
- Enfin, peuvent être dispensés de la séquence d'observation en milieu professionnel, à leur demande et après accord du chef d'établissement, les élèves qui effectuent pendant le dernier mois de l'année scolaire un séjour de cohésion dans le cadre du service national universel (SNU) ou, s'ils ont effectué ce séjour de cohésion, une mission d'intérêt général (article R. 113-1 du code du service national).

STAGE de 2nd : OUTILS ONISEP pour les enseignants